

République Française

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE CERNON

2026-09-25/13

Arrêté réglementant l'accès des véhicules motorisés aux chemins forestiers de la commune de Cernon

Le Maire de CERNON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la délibération du 31 août 2026

ARRETE

Article 1 –

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur l'ensemble des chemins et voies forestiers du territoire de la commune de Cernon.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux résidents de la commune ;
- Aux propriétaires forestiers dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- Aux chasseurs.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à CERNON, le 25 septembre 2026

Le Maire,
Romauld ARRIBAS



Diffusion

-La Commune de Cernon pour affichage et publication.